

Commune Le Pontet	Conseil municipal du 16 décembre 2021	Feuillet n°
-------------------	---------------------------------------	-------------

COMPTE RENDU

Présents : Alexandra BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Charline RAGEAU, Romain VIGIER.

Elus absents ayant donné pouvoir : sans objet.

Elus absents : Laurence BERGER, Carl GINET.

Secrétaire de séance : Romain VIGIER.

Début séance : 19h10.

1) Compte rendu du conseil du 18/10/2021 :

Le compte-rendu du conseil est approuvé à l'unanimité.

2) Délibérations :

Compte tenu des conditions météorologiques du 10/12/2021 (fortes chutes de neiges et routes difficilement praticables), le Conseil a dû être annulé. Les délais pour convoquer le Conseil étant très courts, il convient de se prononcer sur l'urgence du Conseil.

Le caractère d'urgence du Conseil est prononcé.

Vote : 8 voix pour.

Délibération n° 2021 12 10 01 : participation à la mutuelle complémentaire.

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le conseil municipal, DECIDE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Mode de mise en œuvre :

La mairie du Pontet accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé pour les mutuelles labellisées.

Article 2 : Bénéficiaires :

Les agents titulaires et non-titulaires en position d'activité sont bénéficiaires.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de 10 € mensuel / net pour l'agent.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Article 6 : Saisine

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à saisir l'avis du comité technique qui aura lieu le 13/01/2022 (dépôt des dossiers avant le 3/11/2022). Si cet avis est favorable, la délibération sera rendue exécutoire au 1^{er} janvier 2022.

Vote : 8. voix pour.

Délibération n° 2021 12 10 02 : convention de participation de protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie.

Le Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 05/02/2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu l'avis favorable du comité technique du 21/10/2021,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
 - o perte de retraite ;
 - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
 - o rente conjoint ;
 - o rente éducation ;
 - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit

privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

- 10 € nets par mois et par agents.

Les montants fixés ne seront pas proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 6 : Monsieur le Maire prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Vote : 8 voix pour.

Délibération n° 2021 12 10 03 : modification du tableau des emplois.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et notamment à la bonne tenue des opérations de recensement de la population.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité et hors de la présence de la coordinatrice communale :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu la délibération du 10 juin 2020 portant désignation du coordonnateur communal,

Vu la délibération du 16 avril 2021 modifiant le tableau des emplois de la commune,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de 2022,

DECIDE :

1) De rapporter la délibération du 10 juin 2020 portant recensement de la population puisque la campagne du début de l'année 2021 a été reportée en raison de l'épidémie de COVID 19,

2) De créer :

Un emploi d'agent recenseur, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2022.

L'agent recenseur percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 370 et l'indice majoré 340 (bases mini actuelles) et sur le nombre d'heures effectuées pour les opérations de recensement

La collectivité versera un forfait de 55 € net pour les frais de transport.

Enfin l'agent recenseur recevra 80 € net pour chaque séance de formation.

3) De désigner un coordonnateur

Ce dernier qui bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T. Ce coordonnateur sera désigné par arrêté municipal.

Il lui sera versé 100 € net pour chaque séance de formation.

Les crédits correspondants à ces emplois seront inscrits au budget 2022.

Le coordinateur et l'agent recenseur seront désignés par arrêté du Maire.

Vote : 7 voix pour.

Délibération : modalités d'astreinte du personnel

Délibération reportée pour complément d'information.

Délibération n° 2021 12 16 04 : décision modificative n°3

L'enveloppe budgétaire prévue pour les cotisations a déjà fait l'objet d'un réajustement lors du dernier conseil municipal mais les crédits prévus étaient trop faibles par rapport à l'augmentation importante des cotisations.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, la décision modificative suivante :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6531 : COTISATIONS		1 000.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		1 000.00 €		
R 7022 : Coupes de bois				1 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services				1 000.00 €
Total		1 000.00 €		1 000.00 €
Total Général		1 000.00 €		1 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle décision modificative n°3 pour le BP 2021.

Vote : 8 voix pour.

Délibération n° 2021 12 16 05 : ONF - proposition d'achat et d'exploitation des pièces atteintes de scolytes

L'ONF nous a fait parvenir une proposition d'achat des chablis et bois scolytés sur notre forêt communale par la société Durant au prix de 10€ du m3.

L'exploitation aura vraisemblablement lieu au printemps.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte afférent à cette vente.

Vote : 8 voix pour.

Délibération n° 2021 12 16 06 : ONF – approbation des devis

Devis travaux de maintenance :

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer le devis n°DEC21- 882014-00460928/18109 d'un montant de 3 465.58 € TTC pour les travaux de maintenance des parcelles.

Devis travaux d'infrastructure :

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer le devis n°DEC21- 882014-00449032/18109 d'un montant de 792 € TTC.

Le Conseil AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces devis.

Vote : 8 voix pour.

Délibération n° 2021 12 16 07 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

En application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 9 septembre 2021 et s'est prononcée sur le transfert de charges liées à l'organisation du service régulier de mobilité « Montbus », organisé jusqu'alors par la commune de Montmélian, suite à la prise de la compétence mobilité par la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 4 février 2021 du Conseil communautaire de Cœur de Savoie relative à la prise de compétence mobilité,

VU les statuts modifiés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

CONSIDÉRANT qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

VU le rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées du 9 septembre 2021 joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

CONSIDÉRANT que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 septembre 2021 selon le document joint en annexe ;

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

Vote : 8 voix pour

Délibération n° 2021 12 16 08 : FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2021

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu le rapport de la CLECT du 09 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°138-2021 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2021 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2021 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2022, ainsi que ces annexes ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

Montmélian organisait le service Montbus, et la CLECT réunie le 09 Septembre 2021 a validé à l'unanimité l'évaluation des charges transférées.

Ces charges sont retirées de l'attribution de compensation de la commune concernée, pour 6 mois en 2021 et en année pleine à partir de 2022.

Pour les autres communes les attributions de compensations définitives 2021 et provisoires 2022 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2021.

Ces attributions de compensation pour 2021 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Le Pontet (Savoie), le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2021 une attribution de compensation d'un montant de 13 202 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2021 fixé à 13 202 € par le Conseil communautaire pour notre commune.

Vote : 8 voix pour

Délibération n° 2021 12 16 09 : Subvention syndicat des eaux – association arcade

Lors de sa dernière réunion du 18/10/2021, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur une participation de 1 centime d'euro par mètre cube facturé auprès du Syndicat des eaux suite à la demande formulée par l'association Arcade mais n'a pas formalisé son souhait par une délibération. Cette dernière est nécessaire pour justifier le versement de la subvention.

Ainsi, monsieur le Maire expose le projet du Syndicat des Eaux de la Rochette de créer un partenariat avec ARCADE. Pour rappel, ARCADE est une association en charge de coopération décentralisée entre des communes françaises et les communes de Dembela, Blendio, Benkadi, Tella (cercle et région de SIKASSO-MALI) au service du développement économique et social de ces dernières.

Depuis 2005, avec la loi OUDIN SANTINI, les collectivités françaises peuvent attribuer entre 0 et 1% de leur budget eau pour financer les projets de solidarité internationale notamment dans le domaine de l'eau. Cette participation permet à l'association d'accéder à d'autres financements plus importants, notamment avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat des Eaux a envisagé, lors de ces derniers comités syndicaux, de reverser à l'association ARCADE la somme de 1 centime par m3 consommé. Une convention annuelle sera alors établie entre le Syndicat des Eaux et l'Association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet du Syndicat des Eaux tel que stipulé ci-dessus,
- **DONNE** mission à ses délégués de l'eau de porter cet avis au prochain comité syndical.

Vote : 8 voix pour.

Fin de séance : 21h00.